

89 bis. La même règle sert à décider la question de savoir si l'on doit établir une hiérarchie de préférence entre les créanciers de divers frais de justice qui se présentent dans la même distribution. Par arrêt du 27 mars 1824 (1), la cour de Paris a jugé que les frais de scellés doivent être colloqués avant les frais de garde des scellés, et les frais de garde avant les frais d'inventaire. Mais en présence d'une pareille décision, que devient la règle de la concurrence entre privilèges placés dans le même rang? La Cour de cassation a été bien plus fidèle aux principes, lorsque, par arrêt du 8 décembre 1825 (2), elle a décidé que les frais de curatelle à succession vacante, ceux de scellés, d'inventaire, de prisée et de vente faits pour la conservation et la liquidation en argent des meubles d'un individu, devaient être payés par concurrence comme occupant le même rang.

#### ARTICLE 2098.

Le privilège à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis par des tiers.

#### SOMMAIRE.

- 90. Privilège du fisc. Il ne nuit pas aux droits acquis à des tiers avant le Code.
- 91. Division de la matière.
- 92. Des privilèges établis postérieurement au Code Napoléon. 1° Pri-

(1) Dalloz, Hyp., p. 80, 81.

(2) B., 1826, 1, 28.

- vilège sur les biens des comptables. Il est général sur les meubles et spécial sur les immeubles. En ce qui concerne les immeubles, doit être inscrit dans les deux mois. *Quid* s'il y a transcription par l'acquéreur?
- 92 bis. L'acquisition faite par le comptable avant sa nomination, mais payée depuis, n'est pas soumise au privilège. *Quid* de l'immeuble acquis et payé depuis la nomination, mais avant l'entrée en fonctions?
  - 93. Privilège du fisc sur le cautionnement des comptables.
  - 93 bis. Privilège du trésor de la couronne sur les meubles, immeubles et cautionnement de ses comptables.
  - 94. Privilège du trésor pour recouvrement des frais de justice en matière répressive. La partie civile n'a pas de privilège.
  - 94 bis. Le privilège du fisc pour recouvrement des frais de justice criminelle est général sur les meubles du condamné. Frais pour la défense. Manière de les régler.
  - 94 ter. Privilège du fisc sur les immeubles pour les mêmes frais de justice. Son rang. A quoi il se réduit. A quel jour il remonte. Doit être inscrit dans les deux mois du jugement.
  - 95. Ce privilège frappe sur les biens aliénés depuis le mandat d'arrêt, ou, à défaut, depuis le jugement. *Quid* si l'acquéreur transcrit quinze jours avant le jugement de condamnation? Le trésor, ne pouvant prendre inscription dans la quinzaine de la transcription, puisque le jugement n'est pas rendu, perdra le droit de suite.
  - 95 bis. Mais, en prenant inscription dans les deux mois du jugement, le trésor, quoique privé du droit de suite sur l'immeuble, conservera son rang sur le prix, si les choses sont encore entières.
  - 95 ter. Le privilège du trésor sur les biens du condamné n'a pas lieu pour le recouvrement des amendes. Lois romaines. Jurisprudence. Argument de l'art. 2202 du Code Napoléon.
  - 96. Privilège du trésor pour le recouvrement des contributions directes. Contribution foncière privilégiée sur les fruits de la chose. Contribution pour portes et fenêtres, personnelle et mobilière, privilégiée sur les meubles. *Privilège* pour droit de timbre et amendes de contravention audit cas de timbre.
  - 97. Privilèges fiscaux antérieurs au Code et maintenus par lui. Privilège sur les revenus des biens pour droit de mutation par décès. Dissentiment avec M. Dalloz. Mais le privilège sur les revenus ne s'étend pas sur le prix des immeubles.

Le fisc ne peut exercer son droit de privilège sur les revenus de l'immeuble héréditaire passé dans les mains d'un tiers détenteur. Omission de MM. Grenier et Persil.

98. Privilège de la douane. Renvoi.

99. Privilège de la régie des contributions indirectes.

99 bis. Eléments de ces privilèges. Renvoi.

## COMMENTAIRE.

90. Notre article s'est contenté de jeter le fondement du privilège du fisc. Il a laissé à d'autres lois le soin de l'organiser. Mais il n'a pas voulu que ces lois nouvelles pussent nuire aux privilèges déjà acquis; car c'eût été lui donner un effet rétroactif. Il a donc consacré l'inviolabilité des droits acquis à des tiers, *au moment* de la promulgation de ces lois.

Du reste, ce serait une erreur de croire que le fisc ne peut avoir de préférence au préjudice de droits acquis *après* la promulgation de ces mêmes lois: car il est de l'essence du privilège de primer des droits plus anciens que lui (1).

(1) Cette erreur avait été commise par le tribunal de la Seine dans une espèce qui mérite d'être signalée. En 1831, un banquier avait été déclaré en faillite; cinq ans plus tard, en 1836, ce même banquier fut rattaché, comme complice, à une banqueroute frauduleuse qui a eu un grand retentissement, et il fut condamné par arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: les frais de poursuite mis à sa charge, par suite de la condamnation, s'élevèrent à 16,189 fr. Dans ces circonstances, le trésor public réclama son admission au passif de la faillite, par privilège, pour le montant de cette somme. Mais les syndics opposèrent qu'à dater du jugement déclaratif de la faillite, les biens du débiteur étaient devenus leur gage, que dès lors il y avait un droit acquis que le privilège du trésor ne pouvait pas atteindre, aux termes de l'art. 2098; et en effet le tribunal de la Seine le décida ainsi, par jugement du 28 mars 1838. Le tribunal méconnaissait évidemment en cela la pensée exprimée dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 2098. Le législateur, en disant que le trésor ne peut obtenir de privilège au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers, a rappelé uni-

91. Je vais passer en revue les différentes lois qui se sont occupées des privilèges du fisc. Je parlerai d'abord de celles qui ont suivi la promulgation du Code Napoléon, et ont, en quelque sorte complété l'article 2098. Je m'occuperai ensuite des privilèges que le Code Napoléon a trouvés existants au profit du trésor, et qu'il n'a pas été dans son but de modifier (1).

92. Une loi du 5 septembre 1807 s'occupe du privilège du trésor sur les biens des comptables (2). Ce privilège frappe les meubles et les immeubles.

quement la maxime de non-rétroactivité posée dans l'art. 2 du Code, il a voulu que la loi spéciale qu'il annonçait dans la première partie de l'art. 2098 ne pût pas porter atteinte à des droits préexistants. Il n'a pu entendre que cette loi une fois promulguée, le trésor n'en pourrait pas invoquer le bénéfice dès l'instant qu'il trouverait devant lui des créanciers dont les droits seraient plus anciens que les siens. Aussi le jugement du 28 mars 1828 a-t-il été infirmé: la cour de Paris a jugé, avec raison, sur l'appel, que l'exception de l'art. 2098, en ce qui concerne les droits acquis à des tiers, s'applique seulement aux droits acquis avant les lois qui ont organisé le privilège du trésor, et non aux droits antérieurs à toute époque où la créance privilégiée a pris naissance; et, en conséquence, que le privilège du trésor, pour les frais d'une poursuite motivée par des faits antérieurs à la faillite, prime tout autre créance, encore que la condamnation à ces frais soit postérieure à la faillite. Arrêt du 4 mars 1859 (Dalloz, 39, 2, 408). V. encore un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1809 (Sirey, 9, 1, 268).

(1) M. Tarrille s'est occupé de cette matière dans un article du Répertoire, qui sera toujours consulté avec fruit (Répert., v<sup>o</sup> Privilèges). M. Grenier parle aussi des privilèges du trésor (Hyp., t. 2, nos 505, 415 et suiv.).

(2) Il en est de ce privilège comme de l'hypothèque légale de l'Etat, dont je parlerai plus tard (V. n<sup>o</sup> 430): ceux-là seuls qui ont le maniement des fonds de l'Etat y sont assujettis. En conséquence, il a été jugé que le privilège conféré à l'Etat sur les biens des comptables de deniers publics ne s'étend pas aux biens des fournisseurs, alors même qu'ils auraient reçu par anticipation les capitaux de l'Etat en paiement de leurs fournitures, et qu'ils auraient touché au delà de ce qui se serait trouvé plus tard leur être légitimement dû. Cass., 3 mai 1843 (Devillen., 43, 1, 569). Voy. aussi *infra*, n<sup>o</sup> 93.

En effet, l'art. 2 porte ce qui suit :

« Le privilège du trésor public a lieu sur tous les  
» biens meubles des comptables, même à l'égard des  
» femmes séparées de biens pour les meubles trouvés dans la  
» maison d'habitation du mari, à moins qu'elles ne jus-  
» tifient légalement que lesdits meubles leur sont échus  
» de leur chef, ou que les deniers employés à l'acqui-  
» sition leur appartiennent.

« Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les  
» privilèges généraux et particuliers énoncés aux ar-  
» ticles 2101 et 2102 du Code Napoléon. »

Voilà pour le privilège sur les meubles. Il est général.

Quant au privilège sur les immeubles, il ne frappe que sur certains d'entre eux. Ce sont 1° les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination (1). La raison de ceci est que l'on suppose que ces immeubles ont été acquis des deniers du trésor (2).

2° Les immeubles acquis au même titre et depuis cette nomination par leurs femmes, même séparées de biens.

La loi considère ici les femmes des comptables comme personnes interposées. Elle a voulu par cette présomption prévenir les fraudes. Cependant elle n'a pas posé une présomption *juris et de jure*. La femme peut prouver que les immeubles ont été acquis de deniers à elle appartenant. Ils sont alors exempts de privilège, d'après le paragraphe final de l'article (3).

Malgré ces précautions, rien n'est plus facile que d'écluder la vigilance de la loi ; et l'expérience en offre tous les jours la preuve. Comme il n'y a de personne présumée interposée que la femme, les comptables font ordinairement faire leurs acquisitions par leurs proches parents, par leurs fils ou frères ; ils échappent ainsi au

(1) Conf. à l'édit du roi de 1669, art. 3.

(2) Pothier, Procéd. civile, p. 266.

(3) Voy. la loi dans Dalloz, Hyp., 69.

privilège du trésor. Toutefois, si l'État parvenait à prouver que ces acquisitions sont simulées, et ont été faites des deniers du trésor, il pourrait étendre jusqu'à elles le privilège qui lui est accordé. Ainsi jugé par arrêt de la cour de Limoges, du 22 juin 1808 (1).

Du reste, ce privilège sur les immeubles ne peut préjudicier 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code Napoléon, lorsqu'ils se sont mis en règle ;

2° Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104, 2105 du Code Napoléon, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ;

3° Aux créanciers du précédent propriétaire, qui ont sur le bien acquis des hypothèques légales existantes indépendamment de toute inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite (2).

Le privilège du trésor sur les immeubles acquis à titre onéreux par le comptable depuis sa nomination est soumis à l'inscription. Cette inscription doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété (3). Mais si le comptable revendait tout de suite et avant l'expiration des deux mois, et qu'il y eût transcription par l'acquéreur, on se réglerait par ce qui sera dit plus bas (4).

Quant aux biens acquis par le comptable à titre non onéreux et aux biens qu'il possédait avant sa nomination, ils sont frappés d'une hypothèque légale dont je parlerai en son temps (5).

92 bis. On demande quel serait le sort d'une acquisition que le comptable aurait faite avant sa nomination, mais qu'il n'aurait payée que depuis.

(1) Dalloz, Hyp., p. 69, n° 8.

(2) Art. 5.

(3) *Ibid.*

(4) Nos 280, 281, 315, 316 et 95 bis. M. Grenier, t. 2, p. 265, n° 416.

(5) Art. 6 de la loi du 5 décembre 1807. V. nos 430 et suiv.

On demande aussi si le privilège du trésor pèserait sur un immeuble qu'il aurait acquis et payé dans l'intervalle de sa nomination et de son entrée en fonctions.

Ce dernier cas ne peut faire l'objet du moindre doute. La loi est si formelle, qu'il n'est pas possible de reculer devant son application (1). Vainement dira-t-on que l'acquisition ne peut être présumée faite des deniers de l'État, puisque l'acheteur n'était pas encore en fonctions. L'inflexibilité du texte fait repousser cette raison d'équité.

L'autre question est plus sérieuse.

L'on peut dire que, tant que l'immeuble n'est pas payé, il n'est pas encore acquis définitivement par l'acheteur. « *Venditæ verò res et traditæ non aliter emptori adquisuntur quàm si is venditori pretium solverit.* » *Inst. de rer. divis.*, § 33. L'on peut ajouter que le prix n'étant payé que postérieurement à l'entrée en fonctions du comptable, on se trouve dominé par la présomption qui a fait établir l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807, savoir : que l'immeuble a été payé des deniers du trésor.

Quelque puissantes que soient ces raisons, je crois qu'elles doivent céder devant le texte de l'article 1583 du Code Napoléon, qui porte que la propriété est *acquise* de droit à l'acquéreur, lors même qu'il n'a pas encore payé le prix. L'immeuble était donc *acquis* avant la nomination du comptable.

Quant à la présomption de la loi, on peut répondre qu'elle est combattue par cette autre considération que l'acheteur, ayant traité avant d'être nommé comptable et de savoir par conséquent qu'il deviendrait détenteur des deniers de l'État, n'a pas dû compter sur ce moyen pour satisfaire à l'obligation qu'il contractait; d'où il suit qu'on doit supposer qu'il avait par devers lui des res-

(1) M. Persil, Com., art. 2098, n° 9. Dalloz, Hyp., p. 69.

sources suffisantes pour payer le vendeur aux termes convenus (1).

93. Le trésor public a un privilège sur le fonds de cautionnement des comptables (2).

On connaît la règle générale posée par l'article 2102, n° 7. Le cautionnement est le gage spécial et l'assurance du gouvernement pour les deniers dont il confie le maniement à ses agents. Je reviendrai sur cette matière aux n°s 208 et suivants.

Mais quelle est l'étendue de ce privilège? Le cautionnement répond-il, par exemple, des amendes? Cette question sera traitée sous l'article 2102 (3).

Observons, du reste, que la loi n'entend parler ici que de ceux qui sont comptables envers le trésor. Mais on ne doit pas l'étendre aux cautionnements fournis par les agents de change, huissiers, etc., lesquels ne sont pas comptables envers le gouvernement. A la vérité, ils sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement. Mais c'est pour répondre de leurs prévarications envers les particuliers. Le gouvernement n'a de privilège sur leur cautionnement qu'autant qu'il se sert comme personne privée de leur ministère. On verra au n° 95 *ter* la citation d'un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que le trésor, créancier d'un agent de change pour amendes prononcées par le tribunal correctionnel, n'avait pas de privilège sur son cautionnement.

93 *bis*. Le même privilège que l'on vient de voir exister en faveur du trésor public sur les meubles et immeubles des comptables et sur leur cautionnement, a été étendu au trésor de la couronne, par un avis du conseil d'État du 25 février 1808. « On a pensé que les dépenses » nécessaires pour la représentation de la souveraineté » sont des dépenses publiques, toujours à la charge du » trésor public, soit directement, soit indirectement;

(1) Dalloz, Hyp., p. 69, n° 7.

(2) Art. 3, loi du 5 septembre 1807. V. aussi mon Comment. du *Cautionnement*, n° 27.

(3) Voy. n° 210.

» que le trésor de la couronne n'est qu'une fraction du  
 » trésor public...; si l'article 2098 du Code civil ne le  
 » porte pas textuellement, c'est qu'à l'époque de sa ré-  
 » daction, la liste civile n'était pas encore formée, etc.»  
 Tels sont les principaux motifs de l'avis précité.

94. Une autre loi du 5 septembre 1807 organise le privilège du fisc pour recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (1).

Les droits du trésor pour le recouvrement de ces frais avaient été fixés par la déclaration du 16 août 1707, qui a subsisté jusqu'à la promulgation des lois qui suppriment les amendes dites *arbitraires*, lesquelles tenaient lieu d'indemnité pour les frais exposés pour la poursuite des délits (2).

Une loi du 18 germinal an VII voulut que tout jugement d'un tribunal répressif, portant condamnation à une peine quelconque, prononçât en même temps au profit du trésor public le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes auraient donné lieu, en réservant néanmoins la *préférence aux indemnités accordées à ceux qui auraient souffert un dommage résultant du délit*.

Mais cette prérogative attribuée à la partie civile ne fut pas de longue durée. La loi du 5 pluviôse an XIII statue en effet qu'en matière correctionnelle, ceux qui se constitueraient *partie civile* seraient chargés personnellement des frais de poursuite; qu'en matière criminelle les frais de poursuite seraient avancés par le trésor public; mais que ceux qui se constitueraient partie civile seraient personnellement tenus de rembourser les frais du trésor public, sauf leur recours contre le condamné.

Ainsi non-seulement la préférence résultant de la loi du 10 germinal an VII fut ôtée à la partie civile, mais même on la rendit responsable envers le fisc (3).

(1) Dalloz, Hyp., p. 69, note 1.

(2) Répert., v<sup>o</sup> Frais des procès criminels, p. 307.

(3) V. aussi les art. 157, 159, 160 du Tarif du 18 juin 1811;

Restaient à fixer les droits du trésor lorsqu'il se trouve en concours avec d'autres que la partie civile. C'est ce que fait la loi du 5 septembre 1807.

94 bis. D'abord l'art. 2 donne au fisc un *privilège général* sur les meubles du condamné. Mais il ne peut s'exercer qu'après les privilèges désignés aux art. 2101 et 2102 du Code Napoléon. De plus, les sommes dues pour la défense personnelle du condamné doivent être préférées. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit ci-dessus (1) de la nature du droit érigé ici en faveur de la défense de l'accusé. Je dirai seulement que, d'après l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807, si l'administration des domaines élève des contestations sur les sommes dues pour la défense, ces contestations doivent être réglées, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

94 ter. Ce n'est pas seulement sur les meubles que le trésor a privilège pour le recouvrement des frais de justice criminelle. Si les meubles ne suffisent pas, il peut exercer un recours *subsidaire* (2) sur tous les immeubles du condamné; mais il ne l'exerce qu'après les privilèges et droits suivants :

1<sup>o</sup> Les privilèges désignés dans l'art. 2101 du Code Napoléon, dans le cas prévu par l'art. 2105.

2<sup>o</sup> Les privilèges désignés dans l'art. 2103 du Code Napoléon;

3<sup>o</sup> Les hypothèques légales existantes, indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au *mandat d'arrêt*, dans le cas où il en aurait été décerné; et sinon, au *jugement* de condamnation;

et la lettre du grand juge, dans Dalloz, Hyp., p. 70, note 2. Toutefois, d'après le nouvel art. 368 du Code d'instruction criminelle, dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui ne succombe pas ne peut jamais être tenue des frais.

(1) N<sup>o</sup> 56.

(2) Persil, art. 2104, n<sup>o</sup> 1. Dalloz, Hyp., p. 70. Maleville, t. 4, p. 255.

4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du trésor, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits *mandat d'arrêt* ou *jugement de condamnation* ;

5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf règlement.

« Ce privilège se réduit donc, dit M. Tarrible (1), à faire remonter le droit du fisc au jour du mandat d'arrêt, ou au jour de la condamnation s'il n'y a pas eu de mandat d'arrêt ; et à primer les hypothèques dont la cause, ayant date certaine, se trouve postérieure à ces deux époques. »

Il est soumis à l'inscription. Il suffit, d'après l'art. 5, qu'il soit inscrit *dans les deux mois à partir du jugement*, pour qu'il remonte au jour du mandat d'arrêt ; mais, passé ce délai, le privilège s'évanouirait, et serait réduit à la condition de créance hypothécaire, conformément à l'article 2109 du Code Napoléon.

J'ai dit, au commencement de ce numéro, que le recours du trésor sur les immeubles du condamné n'est que subsidiaire, c'est-à-dire qu'il ne peut être exercé qu'après l'épuisement des meubles, conformément à l'article 2105 du Code Napoléon (2). Cette proposition a néanmoins été contestée avec force devant la cour de Nancy par M. Poirel, avocat général, portant la parole comme organe du ministère public dans la cause du préfet des Vosges contre le sieur Michel. Voici le résumé de sa plaidoirie.

En combinant les art. 2104 et 2105, on aperçoit au premier coup d'œil que la règle posée dans l'art. 2105

(1) Répert., v° Privilège.

(2) V. *infra*, n° 251, 251 bis et 252. — Jugé, en conséquence, que si le trésor néglige de faire valoir son privilège sur le mobilier du débiteur, il ne peut plus l'exercer sur les immeubles au détriment des créanciers hypothécaires. Arrêt de rej. du 22 août 1836 (Devill., 36, 1, 625).

n'est relative qu'aux privilèges de l'art. 2101. L'art. 2105 est limitatif, sinon expressément, du moins par la force implicite qui s'attache à sa relation avec l'art. 2104. Comment en douter d'ailleurs, lorsque l'art. 2098 dit que le *privilège* du trésor et L'ORDRE dans lequel il s'exerce sont réglés par des lois particulières ? N'est-ce pas dire aussi formellement que possible que le privilège n'est pas réglé par les articles qui suivent l'art. 2098, et que notamment *l'ordre dans lequel il s'exerce* sur les meubles et immeubles ne l'est pas par l'art. 2105.

Si, lors de la publication du titre des *hypothèques et privilèges*, le privilège du trésor eût été trouvé, par la loi nouvelle, frappant à la fois les meubles et les immeubles, on pourrait peut-être dire qu'il a été dans la pensée des rédacteurs de l'art. 2105 de comprendre dans cette disposition, non-seulement les privilèges de l'art. 2101, mais encore celui du trésor. Mais il n'en est pas ainsi. « Sous la loi de brumaire (disait l'orateur du gouvernement en présentant la loi de 1807), le trésor n'avait plus de privilèges sur les meubles ; son droit sur les immeubles se réduisait à une seule hypothèque sujette à inscription, et qui n'avait d'effet qu'à la date de cette inscription. » Donc, le législateur n'a pu embrasser dans sa pensée et assimiler aux privilèges de l'art. 2101 un privilège qui n'avait, lors de la publication du Code Napoléon, aucune existence, aucune organisation, dont on ne pouvait prévoir l'étendue et la portée, et savoir par conséquent si, à l'instar de ceux de l'art. 2101, il s'exercerait à la fois sur les meubles et sur les immeubles.

Maintenant, que dit la loi de 1807 ? Applique-t-elle au privilège du trésor l'art. 2105 ? Rappelle-t-elle cette disposition ? Non, en aucune manière. Il y a plus. En examinant l'ensemble de cette loi toute spéciale, on trouve de nouvelles preuves que le législateur de 1807, en créant le privilège du trésor, n'a pas eu l'intention de lui imprimer le même caractère et de lui donner les mêmes effets que ceux des privilèges de l'art. 2101.

Ainsi, par exemple, ces derniers s'exercent sur les meubles et sur les immeubles avant tous autres, notamment les privilèges spéciaux. Il n'en est pas ainsi du privilège de la loi de 1807, qui ne vient qu'après les privilèges énumérés dans les art. 2101 et 2102, et même après les frais de la défense du condamné. Du reste, dans cette loi de 1807, rien qui renvoie pour le privilège qu'elle établit à la disposition de l'art. 2105, rien qui soumette le privilège à la règle de cet article. Il y a plus ! Le législateur a occasion de rappeler la règle de l'article 2105 (art. 4, n° 1). Eh bien ! il n'en parle que comme d'une règle sur une autre matière et pour d'autres cas : *dans les cas prévus par l'art. 2105.*

Que le Code Napoléon n'ait appelé les privilèges de l'article 2101 que subsidiairement sur les immeubles, on le conçoit. Les créances auxquelles ils sont attachés ne sont en général que des sommes modiques, dont on trouve presque toujours le paiement sur les meubles, de telle sorte que, pour ces créances, l'inconvénient d'une double action à exercer sur les meubles et sur les immeubles, d'une double procédure de distribution et d'ordre, n'est guère à craindre, d'autant plus que, sur les meubles, elles viennent avant tous autres créanciers.

Il en est autrement des créances privilégiées par la loi de 1807. Les sommes sont ici de plus grande importance. Dans beaucoup de cas, les frais de justice ne sont pas couverts par les meubles. Ne leur donner qu'un recours subsidiaire sur les immeubles, ce sera presque toujours les astreindre à une double procédure.

Ajoutons une considération plus générale. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de son engagement sur ses biens mobiliers et immobiliers, et ces biens sont le gage commun des créanciers (art. 2092-2095). Il suit de là que chaque créancier a un droit égal sur les meubles et sur les immeubles, et une action qu'il peut à volonté exercer sur les uns et sur les autres. On voit en effet par l'art. 2206 que la discussion préalable du mobilier n'est

exigée qu'à l'égard et en faveur du mineur. Qu'en créant ou déclarant les privilèges, le législateur ait pu les soumettre à quelques règles exceptionnelles, on le conçoit ; mais encore faut-il qu'il l'ait fait, sinon le droit commun conservera son empire. Or, ici, le législateur n'a pas dit que le privilège du trésor serait soumis à la discussion préalable du mobilier.

Une circonstance frappante vient à l'appui de ce raisonnement. L'art. 2105 a été emprunté à l'art. 11 de la loi de brumaire an VII, qui, dans sa teneur, comprenait toute la matière des art. 2101, 2104 et 2105 du Code. Or, en jetant les yeux sur cet article, on verra qu'il représente comme s'étendant sur les immeubles quatre privilèges, au nombre desquels celui du trésor pour l'année échue et la courante de la contribution foncière, et qu'ensuite il les déclare assujettis à la discussion préalable du mobilier, sauf précisément celui du trésor, qui par là même s'en trouve affranchi. N'est-ce pas là une raison de comprendre plus facilement que la nécessité de la discussion préalable du mobilier, imposée à certains privilèges, ne l'est pas à ceux conférés au trésor par les lois de 1807 ?

Ainsi raisonnait M. l'avocat général. On voit tout ce que ce que ce système avait de séduisant. Néanmoins, la cour le repoussa tout d'une voix par un arrêt inédit du 12 juillet 1854. Je donnerais ici les considérants de cette décision, s'ils contenaient une réponse aux raisons du ministère public ; mais comme ils se bornent à l'adoption des motifs des premiers juges, qui n'avaient prévu aucune de ces objections, je crois inutile de les retracer.

Pour moi, je persiste dans ma première opinion, non pas par une obstination puérile, car je serai toujours prêt à reconnaître mes erreurs, mais parce qu'il me semble que la vérité se trouve tout entière du côté du système attaqué par M. l'avocat général, et défendu par la cour royale.